

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

14 août Loi n° 20-2025 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Türkiye en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu. 1231

A - TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

14 août Décret n° 2025-349 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Türkiye en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu..... 1231

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

27 août Décret n° 2025-371 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section I, bloc 10, parcelle 7, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville..... 1243

27 août Décret n° 2025-373 portant cession à titre onéreux de deux (2) propriétés bâties du domaine public de l'Etat cadastrée section I, bloc/, parcelles 139, 140, 141, 142 et section I, bloc/, parcelles 191, 192, 193, 194, situées au centre-ville, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire..... 1245

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Acte en abrégé

- Nomination..... 1247

Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)	
21 août Arrêté n° 3064 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Saipem SpA Congo Branch à une société de droit congolais.....	1247
21 août Arrêté n° 3065 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bambini Roc à une société de droit congolais	1247
3 sept. Arrêté n° 3579 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tidewater Marine International Inc à une société de droit congolais.....	1248
Dispense de l'obligation d'apport	
21 août. Arrêté n° 3066 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Westair Helicopters Srl Congolese Branch à une société de droit congolais	1248
3 sept. Arrêté n° 3580 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale International Energy Services Row Congo Branch à une société de droit congolais.....	1248
MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE	
Autorisation de prospection	
3 sept. Arrêté n° 3574 portant attribution à la société Vision Business Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Massingala-Sud »	1249
3 sept. Arrêté n° 3575 portant attribution à la société Vision Business Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Massingala-Nord »	1250
Autorisation d'exploitation	
3 sept. Arrêté n° 3578 portant attribution à la société A.S Building Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour le quartz dite « Lambi », dans le département du Kouilou.....	1251
Autorisation d'exploitation (Renouvellement)	
3 sept. Arrêté n° 3576 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à l'établissement Fred Carrière, sise à Kombé-Makabandilou, arrondissement n° 8 Madibou, dans le département de Brazzaville.....	1253
3 sept. Arrêté n° 3577 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société Feng Jia Congo Construction Industrielle, sise à Ntoula, district de Goma-Tsé-Tsé dans le département du Pool.....	1254

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Acte en abrégé

- Nomination.....	1255
-------------------	------

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Acte en abrégé

- Nomination.....	1255
-------------------	------

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Fixation de prix de cession

27 août Arrêté n° 3262 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section I, bloc 10, parcelle 12, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.....	1255
--	------

Agrément

2 sept. Arrêté n° 3499 portant agrément de la société « Vénus Assurances Afric » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	1256
2 sept. Arrêté n° 3500 portant agrément de la société « Parasol Assurances Conseils » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	1257
2 sept. Arrêté n° 3501 portant agrément de la société « H&B Assurances Congo » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	1257
2 sept. Arrêté n° 3502 portant agrément de la société « Excellence Conseils » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	1258

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Adjonction de nom patronymique

2 sept. Arrêté n° 3496 portant adjonction du nom de M. LIEMA (Grâce Stéphane Yannick).....	1258
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	1258
B - Déclaration d'associations.....	1260

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 20-2025 du 14 août 2025 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Türkiye en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Türkiye en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ankara (Türkiye), le 14 novembre 2024, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

A - TEXTES GENERAUX**- DECRETS ET ARRETES -****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE
L'ETRANGER**

Décret n° 2025-349 du 14 août 2025 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Türkiye en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2025 du 14 août 2025 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Türkiye en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Türkiye en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ankara (Türkiye), le 14 novembre 2024, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE TÜRKIYE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR
LE REVENU

Le Gouvernement de la République du Congo et le
Gouvernement de la République de Türkiye,
Soucieux de promouvoir leurs relations économiques
et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination
de la double imposition en matière d'impôts sur
le revenu sans créer de possibilités de non-imposition
ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale
(y compris par des mécanismes de chalandage
fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans
la présente Convention au bénéfice indirect de résidents
d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1
PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui
sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux
Etats contractants.

Article 2
IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur
le revenu perçus pour le compte d'un État contractant,
de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités
locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôt sur le revenu les
impôts perçus sur le revenu total ou sur les éléments
du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant
de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers,
les impôts sur le montant global des salaires payés
par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention
sont notamment :

a) En ce qui concerne la Türkiye :

- i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
et
- ii) l'impôt des sociétés ;

(ci-après dénommés "impôt turc")

b) En ce qui concerne le Congo :

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- ii) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- (iii) l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- iv) l'impôt sur la plus-value ; et
- v) l'impôt sur le revenu locatif des immeubles.

(ci-après dénommé «impôt congolais»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de
nature identique ou analogue qui seraient établis
après la date de signature de la Convention en plus
ou à la place des taxes existantes. Les autorités
compétentes des Etats contractants se communiquent
les modifications significatives qui ont été apportées
à leurs législations fiscales respectives.

Article 3
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le
contexte n'exige une interprétation différente :

a) i) le terme «Türkiye» signifie le territoire terrestre,
les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace
aérien au-dessus de ceux-ci, ainsi que les zones
maritimes sur lesquels la République de Türkiye dispose
des droits souverains ou d'une juridiction aux fins
de l'exploration, l'exploitation et la préservation
de ressources naturelles vivantes ou non-vivantes,
conformément au droit international ;

- ii) le terme «Congo» désigne, lorsqu'il est employé
dans le sens géographique, tout le territoire de la
République du Congo, compris les eaux intérieures,
la mer territoriale, la zone économique exclusive et
le plateau continental ainsi que l'espace aérien sur
lesquels la République du Congo exerce ses droits
souverains aux fins de l'exploitation des ressources
naturelles des fonds marins et leur sous-sol, des
eaux sous-jacentes et de la navigation aérienne en
conformité avec le droit international ;

b) les termes «un État contractant» et «l'autre Etat
contractant» désignent, suivant le contexte, la Türkiye
ou le Congo ;

c) le terme «entreprise» désigne une activité économique
qui se produit à travers des ressources telles que
des biens d'équipement, de la main-d'œuvre, des
techniques de fabrication ou des produits intermédiaires
sont combinées pour produire des biens ou des services
spécifiques ;

d) le terme «impôt» désigne tout impôt visé à l'article 2
de cette Convention ;

e) le terme «personne» comprend les personnes physiques,
les sociétés et autres groupements de personnes ;

f) le terme «société» désigne toute personne morale ou
toute entité qui est considérée comme une personne
morale aux fins d'imposition ;

g) le terme «siège légal» désigne le siège social au sens du code de commerce turc ou de la législation congolaise ;

h) le terme «ressortissant», en ce qui concerne un Etat contractant, désigne :

- i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant ; et
- ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant ;

i) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre l'Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

j) l'expression « autorité compétente » désigne :

- i) en Türkiye, le Ministre du Trésor et des Finances ou son Représentant autorisé ; et
- ii) au Congo, le Ministre en charge des règles financières ou son Représentant autorisé ;

k) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef ou un véhicule routier ou de transport ferroviaire exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque, le navire ou l'aéronef ou le véhicule routier ou de transport ferroviaire n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat aux fins des impôts auxquels s'applique la Convention, toute signification en vertu des lois fiscales applicables dans cet Etat prévalent sur le sens donné à ce terme en vertu d'autres lois de cet Etat.

Article 4 RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège légal, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toute subdivision politique ou collectivité locale. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsqu'en raison des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun Etat, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si elle est ressortissant des deux Etats contractants, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dans lequel son siège est situé.

Article 5 ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles ; et
- g) un point de vente.

3. L'expression d'établissement stable désigne également :

- a) Un chantier de construction, un projet de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet de montage ou d'installation mais seulement si ce chantier de construction ou ce projet durent plus de 12 mois.
- b) La fourniture de services, y compris les services, de consultance, par une entreprise par

l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par elle à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans un Etat contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou s'achevant dans l'année fiscale concernée.

c) Une installation ou une structure utilisée dans l'exploitation de ressources naturelles à condition que l'installation ou la structure se poursuive pendant une période d'au moins 183 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des biens de marchandises appartenant à l'entreprise sont entre posées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des biens ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entre posées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou marchandises, ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulée d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e),

à condition que cette activité ou, dans le cas visé à l'alinéa (f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même Etat contractant et :

- a) a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou
- b) b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

les activités d'entreprises exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même

entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 7, lorsqu'une personne agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat, pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si cette personne :

a) conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et ces contrats sont :

(i) au nom de l'entreprise, ou

(ii) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou

(iii) pour la prestation de service par cette entreprise à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 5 s'appliquent), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe ; ou

b) ne conclut pas habituellement de contrats ni ne joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de tels contrats mais dispose habituellement dans cet Etat d'un stock de biens ou de marchandises à partir duquel cette personne livre régulièrement des biens ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant exerce dans le premier Etat une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en

lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

9. Au sens du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

Article 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas, les accessoires de biens immobiliers, le cheptel mort ou vif et le matériel utilisé dans l'agriculture (y compris l'élevage et la pisciculture) ainsi que dans les activités forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, aéronefs, véhicules routiers ou de transport ferroviaire ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans un Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit, cependant, être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres Articles de la présente Convention, les dispositions de ces Articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent Article.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable en raison du simple achat par cet établissement stable des biens ou de marchandises pour le siège de l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

Article 8 TRANSPORT INTERNATIONAL

1. Les bénéfices tirés par cette entreprise d'un Etat contractant de l'exploitation, en trafic international de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers ou de transport ferroviaire ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires, aéronefs ou de véhicules routiers ou de transport ferroviaire ou trafic international comprennent :

- a) les bénéfices provenant de la location à coque nue de navire ou aéronefs utilisés en trafic international ;
- b) les bénéfices provenant de la location de véhicules routiers ou de transport ferroviaires ;

- c) les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs ;

si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposé dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat, lorsqu'il considère que l'ajustement est justifié, procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire les autorités compétentes des Etats contractants consultant.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque, à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou autre procédure légale, une décision finale a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, négligence grave ou manquement délibéré.

Article 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat selon la législation de cet Etat ; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, des participations aux bénéfices, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les bénéfices d'une société d'un Etat contractant qui exerce ses activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé peuvent, après avoir été imposés conformément à l'Article 7, être imposés sur le montant restant, dans l'Etat contractant dans lequel l'établissement stable est situé et conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement à un tel établissement stable ou la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est résidente d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés au Gouvernement ou à une subdivision politique ou à une collectivité locale de l'autre Etat contractant, à la Banque centrale, ou à tout établissement financier détenu entièrement par le Gouvernement de l'autre Etat contractant sont exonérés d'impôt dans le premier Etat.

4. Le terme « intérêt » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participations aux bénéfices du débiteur, et notamment des revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardifs ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un tel établissement stable ou la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même ou une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dis-

positions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet Autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent Article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris des films cinématographiques et des enregistrements pour la radio et la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un tel établissement stable ou la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dis-

positions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

REMUNERATIONS POUR SERVICES TECHNIQUES

1. Les rémunérations pour services techniques provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 15 mais sous réserve des dispositions des articles 8, 17 et 18, les rémunérations pour services techniques provenant d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif de ces rémunérations est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des rémunérations.

3. L'expression «rémunération pour services techniques » employé dans le présent article désigne tout paiement pour services de nature technique, de gestion ou de conseil, sauf un paiement effectué :

- a) à un employé de la personne qui effectue le paiement ;
- b) pour enseigner dans un établissement d'enseignement ou pour l'enseignement offert par un tel établissement ; ou
- c) par une personne physique pour des services destinés à l'usage personnel d'une personne physique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent ces rémunérations soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les rémunérations pour services techniques se rattachent effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15 sont, suivant le cas, applicables.

5. Pour l'application du présent article mais sous réserve du paragraphe 6, les rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le payeur est un résident de cet Etat ou si la personne qui paie les rémunérations, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans cet Etat un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer ces rémunérations a été contractée et qui supporte la charge de ces rémunérations.

6. Pour l'application du présent article, les rémunérations pour services techniques sont considérées comme ne provenant pas d'un Etat contractant lorsque le payeur est un résident de cet Etat qui exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la charge de ces rémunérations est supportée par cet établissement stable ou base fixe.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des rémunérations, compte tenu des services pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des rémunérations reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 14

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat, contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visé à l'Article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'action qui tire directement ou indirectement plus de 50% de leur valeur des biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de navires, d'aéronefs, véhicules routiers ou de transport ferroviaire exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs, véhicules routiers ou de transport ferroviaire ne sont imposables que dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 15 PROFESSIONS LIBERALES

1. Les revenus qu'une personne physique qui est résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat à l'exception des cas suivants où ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat Contractant :

- a) si ce résident dispose de façon habituelle d'une base fixe dans l'autre Etat Contractant dans le but d'exercer ses activités, dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imposable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou
- b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours dans une période de douze mois commençant ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats et autres métiers de droit, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16 REVENUS DES PROFESSIONS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 20 et 23, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposable dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée ; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçues par une entreprise d'un Etat contractant, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef, d'un navire, d'un véhicule routier ou de transport ferroviaire exploité en trafic international, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 17 REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les traitements, salaires et autre rémunérations similaires perçus par un résident d'un Etat contractant en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est résidente de l'autre contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 18 ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des Articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un musicien ou un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste de spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des Articles 7, 15 et 16, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou de sportif sont exercées.

Article 19 PENSIONS ET AUTRES REMUNERATIONS SIMILAIRES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur sont imposables dans cet Etat.

2. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires sont également imposables dans l'autre Etat contractant si le paiement est effectué par un résident de cet Etat ou si la personne qui effectue ce paiement, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans cet autre Etat un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer ces pensions ou autres rémunérations similaires a été contractée et qui supporte la charge de celles-ci.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les pensions et autres sommes payées dans le

cadre d'un régime public qui fait partie du système de sécurité sociale d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 20 FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- i) possède la nationalité de cet Etat ; ou
- ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées à une personne physique par ou à partir de fonds publics d'Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales au titre de services rendus à cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des Articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux salaires, pensions et autres rémunérations similaires payées au titre de service rendus dans le cadre d'une activité contractuelle exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 21 ETUDIANTS ET ENSEIGNANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat Contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les subventions, bourse et rémunération d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire dans le cadre du paragraphe 3 aura en outre, pendant la durée de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou

réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

3. La rémunération perçue par un enseignant ou un instituteur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant, et qui séjourne dans le premier Etat à seules fins d'y poursuivre une activité d'enseignant ou de s'engager dans la recherche scientifique pendant une période ou des périodes d'excédant pas deux ans, est exonérée d'impôt sur sa rémunération de ses services rendus dans l'enseignement ou la recherche dans le premier Etat à condition que ces sommes proviennent des sources situées en dehors du premier Etat.

Article 22 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant d'où qu'ils proviennent et qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont imposables.

Article 23 ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur le revenu de cette personne, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cet autre Etat contractant.

Cette déduction ne peut pas toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant que la déduction soit accordée qui est imputable aux revenus imposables dans cet autre l'Etat contractant.

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet Etat, cet Etat peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

Article 24 NON-DISCRIMINATION

1. Le ressortissants d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune

imposition, ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10, l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 7 de l'article 13 ne soient applicables, les intérêts, redevances, rémunérations pour services techniques et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25 PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre Etat contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est par elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, notamment par le biais d'une commission mixte constituée d'elles-mêmes ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Les autorités compétentes peuvent, par voie de consultations, instaurer des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques bilatérales appropriées pour mettre en œuvre la procédure amiable prévue dans le présent article.

Article 26 ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus conformément au paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques, de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins de la législation des deux Etats l'autorise et si l'autorité compétente de l'Etat qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant.

- b) de fournir des renseignements qui pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet Article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 5 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne permettent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer de renseignements uniquement parce ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28

DROITS AUX AVANTAGES

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage autre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Article 29

ASSISTANCE EN MATIERE DE RECOUVREMENTS DES IMPÔTS

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les Articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats

peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent Article.

2. Le terme "créance fiscale" tel qu'il est utilisé dans cet Article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la Convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 et 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 et 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre Etat contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat contractant en vertu des paragraphes 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement.

Les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent Article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un autre Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 30 ENTREE EN VIGUEUR

1. Cette Convention entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification écrite par laquelle les Etats contractants, par voie diplomatique, notifieront l'un à l'autre l'accomplissement des procédures requises par leurs législations nationales pour la mise en vigueur de la présente Convention.

2. Les dispositions de cette Convention s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 31 AMENDEMENT

La présente Convention peut être amendée à tout moment par consentement mutuel des Etats contractants. Les amendements entrent en vigueur conformément à la même période juridique prévue au paragraphe 1 de l'article 30 de la présente Convention.

Article 32 DENONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chacun des Etats contractants peut la dénoncer par voie diplomatique, en adressant une notification de dénonciation écrite six mois au moins avant la fin d'année civile après l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à partir de la date d'entrée en vigueur de cette Convention.

2. Dans ce cas, la Convention cessera d'avoir effet à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, à Ankara, le 14 novembre 2024, en langues française et turque. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé

Pour le Gouvernement de la République de Turquie :

Ali YERLIKAYA

Ministre de l'intérieur

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2025-371 du 27 août 2025 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section I, bloc 10, parcelle 7, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022, portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023, portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-370 du 27 août 2025 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section I, bloc 10, parcelle 7, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux à la Société AI Othman Real Estate Congo, RCCM n° CG-BZV-01-2015-B42-00003, siège social : avenue Amilcar Cabral n° 16, quartier La Plaine, arrondissement n° 3 Poto-poto, commune de Brazzaville, la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section I, bloc 10, parcelle 7, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de trente-six mille cinq cent vingt-huit virgule zéro trois (36 528, 03) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Tableau de coordonnées des sommets en WG584/UTM		
Sommets	X	Y
A	532011,67	9527503,97
B	532142,68	9527369,97
C	531931,03	9527259,41
D	531839,32	9527356,24

Article 3 : Le prix de la cession est fixé et notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante-huitième de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : Le projet objet de la présente cession doit se réaliser dans un délai maximum de deux (2) ans pour compter de la date de publication du présent décret.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 6 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la Société AI Othman Real Estate Congo de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 7 : Pour réaliser le projet objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur, de l'aménagement foncier, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'industrie, de l'industrie touristique et de l'économie fluviale.

Article 8 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 9 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 10 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 11 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Honoré SAYI

Le ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT



Décret n° 2025-373 du 27 août 2025 portant cession à titre onéreux de deux (2) propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat cadastrées section I, bloc /, parcelles 139, 140, 141, 142 et section I, bloc /, parcelles 191, 192, 193, 194 situées au centre-ville, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

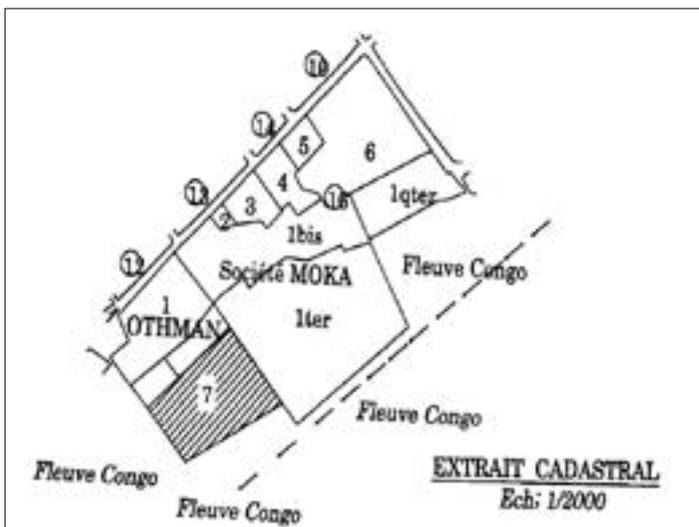
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-372 du 27 août 2025 portant déclassement de deux (2) propriétés non bâties du domaine public de l'Etat cadastrées section T, bloc /, parcelles 139, 140, 141, 142 et section T, bloc /, par-



celles 191, 192, 193, 194, situées centre-ville, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, commune de Pointe-Noire ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont cédées à titre onéreux, à la Société nationale des Pétroles du Congo (SNPC), deux (2) propriétés non bâties du domaine privé de l'État cadastrées section I, bloc /, parcelles 139, 140, 141, 142 et section I, bloc /, parcelles 191, 192, 193, 194, situées au centre-ville, arrondissement n° 1 E.P Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés visées à l'article premier ci-dessus couvrent respectivement les superficies de dix mille quatre-cent quatre-vingt-trois virgule zéro quatre (10 483,04) mètres carrés et de dix mille sept cent quarante-sept virgule trente-trois (10 747,33) mètres carrés conformément aux plans de délimitation joints en annexe et aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM		
Site de 10 483,04 m ²		
Sommets	X(m)	Y(m)
A	7050813	9469262
B	0817060	9469259
C	0817079	9469164
D	0817075	9469159
E	0816984	9469140
F	0816977	9469143
G	0816959	9469237
H	0816863	9469245

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et du ministre des finances, du budget et du portefeuille public, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les

documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière départemental est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des hydrocarbures,

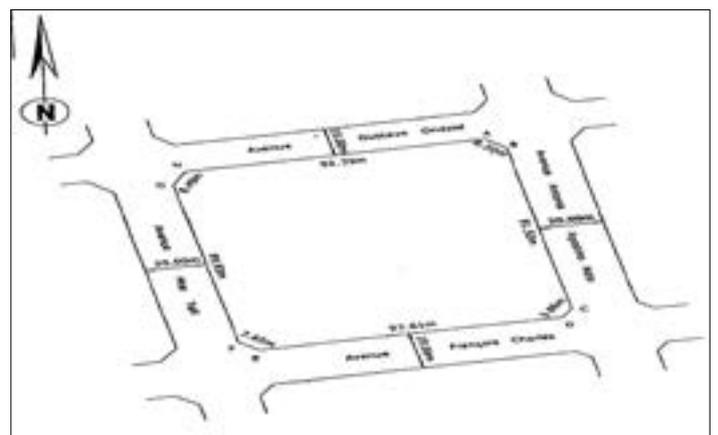
Bruno Jean Richard ITOUA

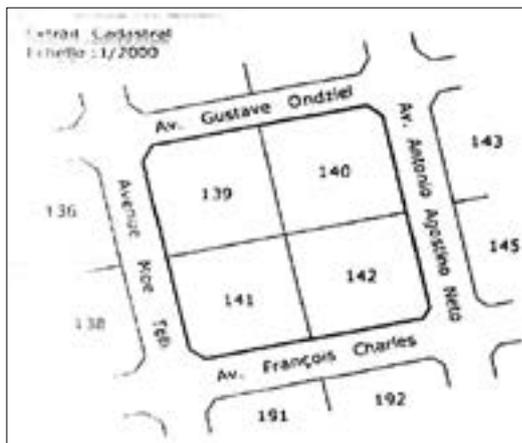
Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

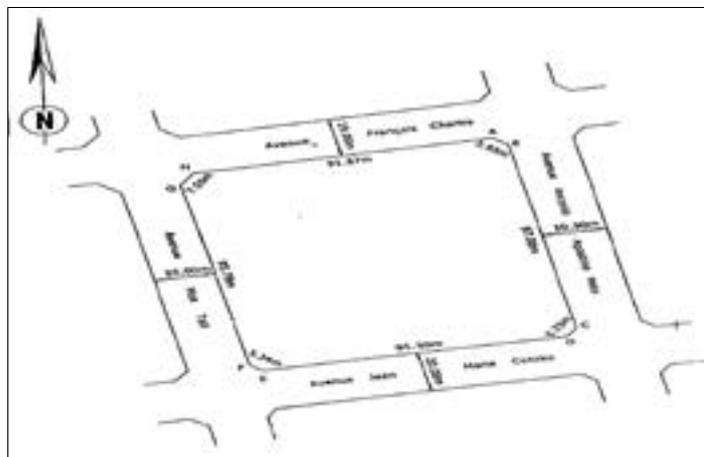
Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS





REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: I (Rue: / Parc: 139, 140, 141 et 142)	Demandé par: L'ETAT CONGOLAIS (Chemin de Fer Congo Golien) "C.F.C.O"
Superficie: 10 483,04m ²	Date: le 17 Août 2025
Lieu: Centre-Ville	Enregistré sous le n° DA-092-
Circumscription Foncière n°01 E.P. LUMUMBA	Visa chef de service
Ville de Pointe-Noire	Visa Directeur
Lieu et dressé par: Landry NGOYE TIEDO	Directeur Jean Michel MOUANOU
Collaborateur: /	
Dessiné par: Armand BABAKILA	
Echelle: 1/1000	
Date à jour: /	



B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-346 du 11 août 2025.

M. **ELENGA IBATA (Lahiss)** est nommé directeur départemental du commerce extérieur de la Cuvette.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 3064 du 21 août 2025 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale SAIPEM SPA Congo BRANCH à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4014 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale SAIPEM SPA Congo BRANCH à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale SAIPEM SpA Congo BRANCH par arrêté n° 4014 du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 5 juillet 2025 au 4 juillet 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2025

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 3065 du 21 août 2025 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bambini Roc à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4019 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bambini Roc à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Bambini Roc par arrêté n° 4019 du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 3 septembre 2025 au 2 septembre 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2025

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 3579 du 3 septembre 2025 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tidewater MARINE International INC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5516/MCA-CAB du 8 septembre 2005 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tidewater Marine International INC à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Tidewater Marine International INC, CG-PNR-01-2002-B21-01588, par arrêté n° 5516/MCAC-CAB du 8 septembre 2005 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 7 mars 2025 au 6 mars 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2025

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 3066 du 21 août 2025 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Westair Helicopters SRL Congolese Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale Westair Helicopters SRL Congolese Branch, domiciliée au 88, avenue du général De Gaulle, B.P. : 1306, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier est accordée pour une période de deux ans allant du 29 mars 2025 au 28 mars 2027.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2025

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 3580 du 3 septembre 2025 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale International Energy Services Row Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale International Energy Services Row Congo Branch, domiciliée n° 297 avenue du Havre, dans l'enceinte de la société Boscongo, base industrielle, arrondissement Emery Patrice Lumumba, CG-PNR-01-2022-B21-00012, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier est accordée pour une période de deux (2) ans allant du 17 août 2024 au 16 août 2026.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2025

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 3574 du 3 septembre 2025 portant attribution à la société Vision Business Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Massingala-Sud »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **MAYELA (Hervé)**, directeur général de la société Vision Business Sarlu en date du 26 mai 2025,

Arrête :

Article premier : La société Vision Business Sarlu, RCCM CG/BZV-01-2025-B 13-00228, domiciliée au 164 de la rue Bongo, Ouenzé, Brazzaville, tél. : +242 06 964 06 23, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Massingala-Sud », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 81 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 54' 18" E	01° 28' 59" N
B	14° 00' 35" E	01° 28' 59" N
C	14° 00' 35" E	01° 25' 24" N
D	13° 54' 18" E	01° 25' 31" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Vision Business Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Vision Business Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Vision Business Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique. Toutefois, la société Vision Business Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

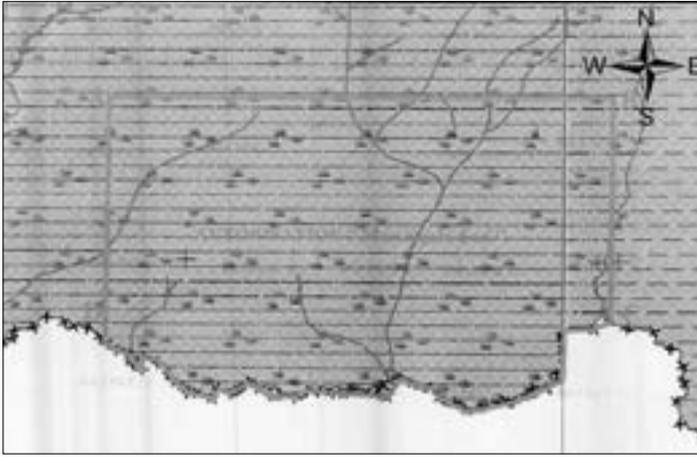
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 3575 du 3 septembre 2025 portant attribution à la société Vision Business Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Massingala-Nord »

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **MAYELA (Hervé)**, directeur général de la société Vision Business Sarlu en date du 26 mai 2025,

Arrête :

Article premier : La société Vision Business Sarlu, RCCM CG/BZV-01-2025-B 13-00228, domiciliée au 164 de la rue Bongo, Ouenzé, Brazzaville, tél. : +242 06 964 06 23, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « MASSINGALA-Nord », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 99 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 54' 18" E	01° 33' 35" N
B	14° 00' 35" E	01° 33' 35" N
C	14° 00' 35" E	01° 28' 59" N
D	13° 54' 18" E	01° 28' 59" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Vision Business Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Vision Business Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant

code minier, la société Vision Business Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique. Toutefois, la société Vision Business Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

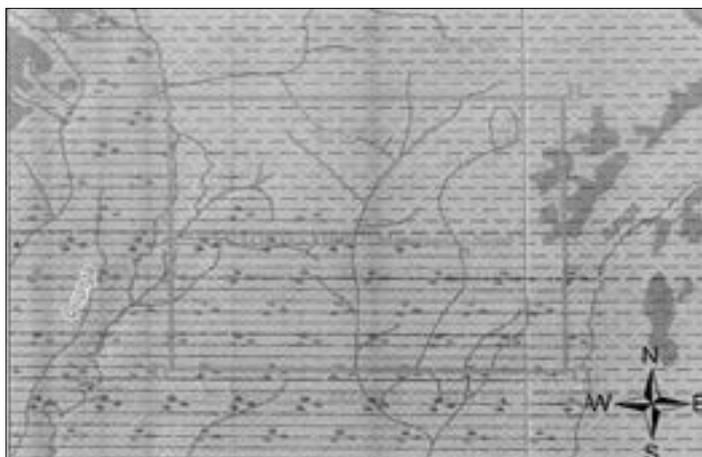
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2025

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 3578 du 3 septembre 2025 portant attribution à la Société A.S Building Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour le quartz dite « Lambi », dans le département du Kouilou

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minière et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 22-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1431/MIMG/CAB du 7 avril 2022 portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour le quartz dite « Lambi » ;

Vu l'arrêté n° 1037/M1MG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 15 juillet 2025 adressée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, gérante de la société A.S Building, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué au profit de la Société A.S. Building Sarlu, immatriculée n° RCCM CG-PNR-01-2009-B13-00120,

domiciliée : SOCOPRISE, B.P. : 1969, Pointe-Noire, République du Congo, Tél. : 06 564 87 67, une autorisation d'exploitation de petite mine pour le quartz dite « Lambi », pour une période de cinq (5) ans renouvelable dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 9 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 08' 07" E	04° 06' 20" S
B	12° 10' 23" E	04° 06' 20" S
C	12° 10' 23" E	04° 07' 25" S
D	12° 08' 07" E	04° 07' 25" S

Article 3 : La société A.S. Building Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société A.S. Building Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de quartz, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société A.S. Building Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société A.S. Building Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société A.S. Building Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société A.S. Building Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités de quartz extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de quartz avant toute exportation.

Article 10 : La société A.S. Building Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établisse-

ment d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : La société A.S. Building Sarlu doit ouvrir un compte séquestre pour la réhabilitation des sites dans une banque de la place de son choix.

Article 12 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 13 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines. Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2025

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 3576 du 3 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à l'établissement Fred Carrière, sise à Kombé-Makabandilou, arrondissement n°8 Madibou dans le département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé, arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, formulée par M. **BITSINDOU (Cissé Frédéric)**, gérant de l'établissement Fred Carrière en date du 17 février 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'établissement Fred Carrière, domiciliée au n° 688, rue Jack Mayassi, arrondissement n°1 Makélékélé, Brazzaville, enregistrée au RCCM : CG/BZV/ 08 A 7824, NIU : P2009110003966206

est autorisé à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé-Makabandilou, département de Brazzaville, d'une superficie de 08 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°10' 20,77" E	4° 23' 02,15" S
B	15°10' 22,00" E	4° 23' 03,61" S
C	15°10' 20,39" E	4° 23' 08,27" S
D	15°10' 12,56" E	4° 23' 08,58" S
E	15°10' 11,56" E	4° 23' 08,58" S
F	15°10' 07,37" E	4° 23' 14,32" S
G	15°10' 09,38" E	4° 23' 04,63" S

Article 2 : L'établissement Fred Carrière est tenu d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : L'établissement Fred Carrière est tenu de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : L'établissement Fred Carrière doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : L'établissement Fred Carrière doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social concernant son activité de production et de traitement des grès.

Article 6 : L'établissement Fred Carrière doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : L'établissement Fred Carrière est tenu de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 3577 du 3 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société Feng Jia Congo Construction Industrielle, sise à Ntoula, district de Goma Tsé-Tsé dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Ntoula, département du Pool, formulée par M. **SHEN (Fengjia)**, gérant de la société Feng Jia Congo Construction Industrielle Sarl en date du 4 avril 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande suscitée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Feng Jia Congo Construction Industrielle, domiciliée village Vindoulou, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM : CG/PNR/ 12 B 683 ; NIU : M2013110000379124, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, département du Pool, d'une superficie de 8 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°10' 20,77" E	4° 23' 02,15" S
B	15°10' 22,00" E	4° 23' 03,61" S
C	15°10' 20,39" E	4° 23' 08,27" S
D	15°10' 12,56" E	4° 23' 08,58" S
E	15°10' 11,56" E	4° 23' 08,58" S
F	15°10' 07,37" E	4° 23' 14,32" S
G	15°10' 09,38" E	4° 23' 04,63" S

Article 2 : La société Feng Jia Congo Construction Industrielle est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Feng Jia Congo Construction Industrielle est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Feng Jia Congo Construction Industrielle doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Feng Jia Congo Construction Industrielle doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social concernant son activité de production et de traitement des grès.

Article 6 : La société Feng Jia Congo Construction Industrielle doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Feng Jia Congo Construction Industrielle est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2025

Pierre OBA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 3185 du 25 août 2025.

Sont nommés commandants des centres de secours de la sécurité civile

Centres de secours principaux des sapeurs-pompiers

- Makélékélé : commandant de police **MALANDA (Laurent)**
- Kintélé : lieutenant de police **ITOUA NIOLONGO (Cyrantho Bradly)**
- Owando : capitaine de police **SAMBA (Eric Borderesh)**
- Kinkala : lieutenant de police **OKOMBI (Anicet Gildas)**
- Sibiti : lieutenant de police **MAKITA DE MILANDOU (Pacôme)**

Centre de secours unique des sapeurs-pompiers d'Oyo : Lieutenant de police **ANGUIMA ITOUA (William)**

Centres de secours secondaire des sapeurs-pompiers

- Moungali I : capitaine de police **NDONAM-MBO (Gestie Mavy)**

- Moungali II : lieutenant de police **YOKA OWOMA (Justin Desmond)**

- Bacongo : lieutenant de police **MBOMAKA TOUNGATSENGUE (Grâce)**

Centre des secours fluvial des sapeurs pompiers de Mpouya : capitaine de police **MOSSESSABEKA (Marius Guy Rufin)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés .

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-365 du 25 août 2025.

M. **MAMINA Cyprien Sylvestre** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Populaire de Chine.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

FIXATION DE PRIX DE CESSION

Arrêté n° 3262 du 27 août 2025 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section I, bloc 10, parcelle 12, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
 Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
 Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'État ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-366 du 26 août 2025 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'État, cadastrée section I, bloc 10, parcelle 12, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville ;
 Vu le décret n° 2025-367 du 26 août 2025 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'État, cadastrée section I, bloc 10, parcelle 12, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2025-367 du 26 août 2025 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'État, cadastrée section I, bloc 10, parcelle 12, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, d'une superficie de deux mille six cent quarante-cinq virgule quatre-vingt un (2645,81) mètres carrés, le prix de cession de cette propriété immobilière est fixé et notifié à la société Creo Management S.a à la somme de cent trente-deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille cinq cents (132 290 500) francs CFA, calculée conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixantième de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, à raison de cinquante mille (50 000) francs CFA le mètre carré.

Article 2 : La société Creo Management S.a est tenue d'effectuer le paiement de la somme de cent trente-deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille cinq cents (132 290 500) francs CFA, au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'État, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

AGRÉMENT

Arrêté n° 3499 du 2 septembre 2025 portant agrément de la société « Venus Assurances Afric » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : La société Venus Assurances Afric est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2025

Christian YOKA

Arrêté n° 3500 du 2 septembre 2025 portant agrément de la société « Parasol Assurances Conseils » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 Juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : La société Parasol Assurances Conseils est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2025

Christian YOKA

Arrêté n° 3501 du 2 septembre 2025 portant agrément de la société « H&B Assurances Congo » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : La société H&B Assurances Congo est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo,

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2025

Christian YOKA

Arrêté n° 3502 du 2 septembre 2025 portant agrément de la société « Excellence Conseils » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;
Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générales des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : La société Excellence Conseils est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2025

Christian YOKA

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 3496 du 2 septembre 2025 portant adjonction de nom de M. **LIEMA (Grâce Stephane Yannick)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans Les Dépêches de Brazzaville, n° 4823, du lundi 26 août 2024 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **LIEMA (Grâce Stephane Yannick)** de nationalité congolaise né le 11 avril 1988 à Pointe-Noire, fils de **MAMPOLO (Eugène Faustin)** et de **MIALEMBAMA (Viviane)**, est autorisé à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **LIEMA (Grâce Stephane Yannick)** s'appellera désormais **MAMPOLO LIEMA (Grâce Stephane Yannick)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Hinda, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2025

Aimé Ange Wilfrid BININGA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com
137, avenue Mâ Loango Moe Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire, des
Infrastructures et de l'entretien routier
Centre-ville, Pointe-Noire

CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR
GENERAL ADJOINT

LOANGO ENVIRONNEMENT

Société anonyme avec administrateur général
Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : Zone industrielle de la foire, B.P. : 5361
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG-PNR-01-2012-B15-00013

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Loango Environnement, tenue en date du 25 septembre 2024 au siège social de la société Zone industrielle de la foire, B.P. : 5361», lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 5 novembre 2024 sous le n° 8111, F° 206/9, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 31 octobre de la même année pour dépôt et reconnaissance d'écriture, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire Centre le 5 novembre 2024, sous le n° 8110, F°206/8. les résolutions suivantes ont été prises par les actionnaires, à savoir :

Changement de l'administrateur général adjoint, après démission de monsieur Kevin NEURAZ au poste d'administrateur général adjoint, l'assemblée générale des actionnaires a nommé monsieur Clément GUILLOU au poste d'administrateur général adjoint à compter du 2 septembre 2024 pour la durée restante du mandat de l'administrateur général adjoint démissionnaire, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 12 novembre 2024, sous le n° CG-PNR-01-2024-D-01303.

Pour avis
La Notaire

MAITRE FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, tél. :(242) 06 628 89 75/05 555 64 54
E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.com
137, avenue Mâ Loango Moe Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire
Des infrastructures et de l'entretien routier
Centre-ville, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE
OUVERTURE DE SUCCURSALE
DESIGNATION DE GERANT

FX CONSULTING LIMITED CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 2.000.000 FCFA
Siège social de la succursale : 36, Doumboula, à côté
De la station X-Oil Siafoumou
Pointe-Noire
République du Congo
N° RCCM : CG-PNR-01-2024-B21-00005

Suivant procès-verbal des délibérations des associés de la société FX Consulting Limited, tenue en date du 16 janvier 2024 au siège social de ladite société à Hong Kong en Chine, lequel procès-verbal reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI. Notaire à Pointe-Noire, le 19 février de la même année, pour dépôt et reconnaissance d'écriture, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire, Tié-Tié, le 20 février 2024, sous le N° 0619, F° 036/9.

Les résolutions suivantes ont été prises par les associés :

- Ouverture de la succursale congolaise de la société FX CONSULTING LIMITED ;
- Désignation du gérant de la succursale en la personne de monsieur HODONOU Renaud.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée unipersonnelle Sarlu, succursale.

Dénomination : FX CONSULTING LIMITED CONGO.

Siège social : Pointe-Noire, au 36, rue Doumboula Siafoumou à côté de la station X-oil, Pointe-Noire (République du Congo).

Objet social : la succursale a pour objet en République du Congo :

- Toutes les activités de contrôle et analyses techniques M710002 (Expertise consulting) ;

Durée : la durée de la succursale est de deux (2) années à compter du 8/04/2024.

Gérance : la succursale est gérée par monsieur HODONOU Renaud pour une durée de deux ans, demeurant à Pointe-Noire, République du Congo.

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 8 avril 2024 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01-2024-B-00287.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 8 avril 2024, sous le n° CG-PNR-01-2024-B21-00005. tenu au greffe du tribunal de commerce.

Pour avis
La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 029 du 25 août 2025. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **COMMUNAUTE CALAVIZO DEMIN** ». Association à caractère *culltuel*. *Objet* : diffuser la parole de Dieu inspirée à nos ancêtres sur les rites d'Afrique ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent ; délivrer et guérir des malades possédés des mauvais esprits au moyen de la prière par imposition des mains, les rites et la médecine traditionnelle ancestrale d'Afrique. *Siège social* : 517, rue Ngouamboussi, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire, *Date de la déclaration* : 30 juillet 2024.

Récépissé n° 274 du 5 août 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FOR A BIGGER SMILE** », en sigle « **F.A.B.S.** » Association à caractère *social*. *Objet* : améliorer les conditions de vie des populations vulnérables et démunies en mettant un accent particulier sur l'équilibre entre la santé mentale et la santé physique ; sensibiliser le grand public aux problématiques des populations vulnérables et démunies ; lutter pour la justice sociale et promouvoir les droits fondamentaux de la personne humaine ; œuvrer pour l'insertion et la réinsertion socio-professionnelle des personnes démunies. *Siège social* : 11, rue Arc-en-ciel, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juillet 2025 .

Récépissé n° 288 du 28 août 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION HUMANA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'assistance multiforme aux orphelins. *Siège social* : 18, rue Kimbenza, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} juillet 2025.

Récépissé n° 291 du 28 août 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CARITATIVE LA GRACE ET SAVOIR** », en sigle « **A.C.G.S.** » Association à caractère *socioéconomique* et *éducatif*. *Objet* : promouvoir la solidarité, la fraternité et l'assistance entre les membres ; œuvrer pour la formation professionnelle, l'encadrement et l'éducation des jeunes ; promouvoir la culture entrepreneuriale en milieu juvénile ; apporter de l'assistance multiforme aux démunis, aux personnes vulnérables et de troisième âge. *Siège social* : 59, rue Foura, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 juin 2025.

Récépissé n° 294 du 29 août 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de

l'association dénommée « **ASSOCIATION JEUNESSE DE LA TSIEME** », en sigle « **A.J.T.** » Association à caractère *socio-culturel* et *économique*. *Objet* : accompagner les pouvoirs publics à assainir les marchés dominiaux, les voiries urbaines ainsi que les artères de Brazzaville, en général et du quartier Tsiémé, en particulier ; apporter de l'assistance multiforme aux membres et aux personnes défavorisées ; organiser les activités culturelles afin de promouvoir le vivre-ensemble ; mener des activités génératrices de revenus afin d'améliorer les conditions de vie des membres et des personnes défavorisées. *Siège social* : 136, rue Moussana, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 août 2025.

Département du Pool

Année 2024

Récépissé n° 020 du 7 mai 2024. Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **CENTRE AIDE ET VIE** », en sigle « **CAV.** » Association apolitique à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'aide aux personnes vulnérables. *Siège social* : à Mbandza Ndounga. *Date de la déclaration* : 1^{er} mars 2024.

Département de Pointe-Noire

Année 2023

Récépissé n° 0035 du 24 mai 2023. Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **LE CLUB DE BONNE VOLONTE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** », en sigle « **C.B.V.P.E.** » Association à caractère *environnemental*. *Objet* : lutter contre la pollution et la prolifération des déchets en milieu urbain ; organiser les campagnes de sensibilisation, de collecte et tri des déchets plastiques auprès des populations ; prendre part à des différents colloques et séminaires liés à l'environnement ; créer des aires protégées en milieu urbain. *Siège social* : quartier 106 La Base, arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 15 mai 2023.

Département des Plateaux

Année 2020

Récépissé n° 001 du 23 mars 2020. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **LA MAISON DU PAYSAN DU BASSIN DU CONGO** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : renforcer les capacités managériales et productives des paysans et exploitants ruraux ; participer aux activités visant à améliorer les politiques touchant l'agriculture, la chasse, la pêche, l'élevage et l'exploitation des forêts privées. *Siège social* : district de Ngo, département des Plateaux. *Date de la déclaration* : 27 février 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville